



NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2397^e

 SÉANCE : 20 SEPTEMBRE 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2397)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de l'Afrique du Sud :	
Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2397^e SÉANCE

Tenue à New York le lundi 20 septembre 1982, à 11 heures.

Président : M. Masahiro NISIBORI (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2397)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de l'Afrique du Sud :
Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179).

La séance est ouverte à midi.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de l'Afrique du Sud :

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme convenu le 16 septembre lors de consultations, le Conseil se réunit aujourd'hui à propos de la question de l'Afrique du Sud pour examiner le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud [S/14179].

2. Les membres du Conseil se rappelleront que le rapport du Comité soumis conformément au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980) a été présenté à la 2261^e séance du Conseil, le 19 décembre 1980, par le représentant du Bangladesh en sa qualité de président pour 1980 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977).

3. Le Conseil a convenu, au cours des consultations, d'entendre une déclaration de M. Muñoz Ledo, en sa

qualité de président pour 1981 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977). S'il n'y a pas d'objections et conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, j'inviterai M. Muñoz Ledo à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. MUÑOZ LEDO (Mexique), Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) [*interprétation de l'espagnol*] : Permettez-moi de remercier les membres du Conseil qui m'ont invité à participer à cette séance afin d'informer le Conseil sur mes démarches en tant que président du comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977).

5. Je félicite le Président du Conseil, M. Masahiro Nisibori, pour la haute compétence et le grand sérieux avec lesquels il a mené les travaux et je souhaite que l'examen des graves questions dont le Conseil est saisi feront l'objet de discussions fructueuses qui contribueront à renforcer l'autorité du Conseil.

6. Permettez-moi également d'exprimer ma reconnaissance aux prédécesseurs de M. Nisibori pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans la préparation de cette réunion qui a enfin lieu. En outre, il convient de reconnaître l'effort déployé par certains membres non permanents, représentant de pays en développement, qui ont mis toute leur persévérance à donner un nouvel élan aux travaux du Conseil.

7. L'application de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud a souvent été une source de frustration pour beaucoup de membres de cette organe et pour la majorité de la communauté internationale qu'ils représentent.

8. Le 4 novembre 1977, le Conseil a adopté la résolution 418 (1977) par laquelle, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il imposait à l'unanimité un embargo universel et obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Un mois plus tard, le 9 décembre, on décidait de la création d'un comité du Conseil de sécurité destiné à renforcer l'efficacité de l'embargo [*résolution 421 (1977)*].

9. Cependant, la réalisation de cette tâche a été entravée pour diverses raisons et n'a pas reçu la compréhension et la collaboration qu'on attendait de la part de certains Etats. Cela a contribué à empêcher l'application de la résolution 418 (1977) et à maintenir notre comité dans un état virtuel de stagnation.

10. L'adoption de l'embargo était l'aboutissement d'un long processus de prise de conscience face à la menace que la politique du régime de Pretoria représente pour la vigueur des principes de la Charte et pour la paix et la sécurité internationales.
11. L'embargo fut considéré à l'époque comme le premier pas d'une nouvelle stratégie tendant à l'instauration d'un équilibre politique différent dans la région, apte à favoriser la pleine libération des peuples d'Afrique australe et l'indépendance de la Namibie.
12. L'intérêt que la communauté internationale portait au fait que l'on inverse le processus d'injustice et d'opprobre en Afrique australe a déterminé le Conseil à invoquer le Chapitre VII de la Charte. La nécessité de rendre les sanctions efficaces a poussé le Conseil à créer ce comité auquel il a confié la tâche d'étudier les mesures permettant de rendre l'embargo plus efficace, qu'il a autorisé à demander à tous les Etats des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises à cet égard, et auquel il a recommandé de présenter au Conseil lui-même les recommandations pertinentes.
13. Le Comité a adopté des procédures de travail, y compris la compilation d'informations sur les violations de l'embargo, la tenue d'audiences avec des experts et des témoins et l'établissement de contacts avec des organisations non gouvernementales. Nous avons adressé des questionnaires aux gouvernements dont les ressortissants ou dont les territoires faisaient l'objet de dénonciations sur la violation de l'embargo et nous avons demandé au Secrétariat de fournir aux membres tous les renseignements disponibles, compris ceux que l'on pourrait trouver dans la presse écrite.
14. En dépit de cela, le peu de ressources dont nous disposons pour nos recherches et l'absence d'une coopération véritable de la part de certains Etats ont bien souvent limité les possibilités d'action du Comité.
15. En juin 1980, le Conseil, préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud, a adopté la résolution 473 (1980) renouvelant son appel à tous les Etats leur demandant d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977). Le Conseil a demandé en outre au Comité de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes.
16. Le Comité s'est réuni à maintes reprises pour examiner la façon dont les différentes résolutions étaient appliquées et pour déceler les causes des violations. A la suite de ses travaux, qui se sont achevés en septembre 1980, le Comité a établi un rapport contenu dans le document S/14179, que mon prédécesseur à la présidence du Comité, M. Mohammed Kaiser, du Bangladesh, a présenté au Conseil au cours de sa dernière séance de 1980 qui s'est tenue le 19 décembre [2261^e séance].
17. Je tiens à rappeler qu'étant donné la date avancée, il a alors été décidé de présenter le rapport seulement et de renvoyer au début de l'année suivante le débat sur le rapport et les décisions qui pourraient être adoptées. Cependant, jusqu'à présent, le Conseil ne s'est pas occupé à nouveau officiellement de cette question. Plusieurs considérations, de nature tactique ou politique, ont empêché à plusieurs reprises l'examen de la question qui a finalement lieu aujourd'hui.
18. Le rapport du Comité est complet et ses conclusions sont claires. Il y est affirmé
- “qu'il continue à y avoir des livraisons illicites “d'armes et de matériel connexe de tous types” à l'Afrique du Sud. Des opérations clandestines sont menées à partir d'un nombre indéterminé de pays, en violation de l'embargo sur les armes. Des itinéraires détournés sont utilisés, sur lesquels le Comité a peu de renseignements.” [S/14179, par. 75]
19. Le Comité détermine également l'existence de lacunes qui permettent la violation de l'embargo et il signale avec préoccupation qu'il existe diverses interprétations des dispositions précises de la résolution 418 (1977). Enfin, il décide de faire une série de recommandations sur lesquelles le Conseil devra se prononcer, à mon avis, s'il a toujours la volonté de faire respecter ses décisions.
20. Les recommandations contenues dans le rapport devraient servir de base à de nouvelles actions du Conseil et du Comité. Tous les Etats doivent être instamment priés de prendre des mesures concrètes pour combler les lacunes, faisant en sorte que les accords relatifs à l'exportation d'armes comportent des garanties pour éviter que le matériel soumis à l'embargo ne parvienne aux organisations sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers.
21. Le Comité recommande également que les Etats interdisent l'exportation de pièces détachées pour avions et d'autre matériel militaire soumis à l'embargo, retirent ou révoquent toutes les licences industrielles précédemment accordées à l'Afrique du Sud pour fabriquer ce matériel et interdisent aux organismes publics et aux sociétés relevant de leur juridiction de transférer des techniques ou d'utiliser des techniques soumises à leur contrôle pour la fabrication en Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types et d'investir en Afrique du Sud à cette fin. Il recommande aussi que l'on interdise l'exportation en Afrique du Sud d'articles à double finalité, c'est-à-dire d'articles vendus à des fins civiles, mais pouvant se prêter, avec ou sans modification, à des utilisations militaires.
22. Le Comité recommande que soit clairement définis les armes et le matériel connexe de tous types

pour recouvrir tout le matériel destiné aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et que cesse toute collaboration nucléaire. Les Etats devraient veiller à ce que leur législation nationale ou leurs directives politiques analogues garantissent que les dispositions destinées expressément à appliquer la résolution 418 (1977) prévoient des peines sévères en cas d'infraction. Il recommande aussi que les Etats adoptent des dispositions interdisant, dans le cadre de leur juridiction nationale, l'engagement ou le recrutement de mercenaires et de tout autre personnel militaire pour servir dans les forces sud-africaines.

23. Le Comité recommande à tous les Etats de mettre fin à l'échange d'attachés militaires, de hauts fonctionnaires, d'experts en techniques d'armement et d'employés de manufactures d'armes lorsque ces visites et échanges accroissent la capacité guerrière de l'Afrique du Sud. Il recommande que l'embargo s'applique également aux importations d'armes et de matériel connexe en provenance d'Afrique du Sud.

24. Le Comité estime — et c'est de la plus haute importance — que les mécanismes destinés à faire appliquer l'embargo doivent être renforcés et qu'un service des sanctions devrait être créé au sein du Secrétariat afin d'aider efficacement le Comité à remplir ses fonctions.

25. Les raisons et les motifs qui ont amené le Conseil de sécurité à imposer un embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et à le renouveler par la suite sont toujours valables et sont mêmes renforcés. Le régime d'*apartheid* continue à nier à la majorité de la population ses droits fondamentaux et à poursuivre cruellement ses opposants. Sur le plan extérieur, il multiplie les agressions contre les Etats voisins et, tout en retardant l'indépendance de la Namibie, il augmente les conditions qu'il veut imposer à ce

peuple et qui, si elles étaient acceptées pourraient l'empêcher, en fin de compte, d'obtenir sa liberté.

26. Par ailleurs, l'efficacité des mesures adoptées par le Conseil est limitée, ce qui compromet la respectabilité de cet organe et la possibilité de rendre efficaces les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le Chapitre VII, comme l'a rappelé le Secrétaire général dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale, est un élément clef du système de sécurité collective et, en fin de compte, du maintien de la paix mondiale.

27. Ma délégation s'est efforcée de s'acquitter au mieux des responsabilités que le Conseil lui avait confiées. Elle l'a fait animée d'un sentiment profond de devoir envers la communauté internationale et du profond respect des principes de la Charte que mon pays professe.

28. Depuis la fin de nos travaux, j'ai informé les membres du Conseil que nous étions disposés à effectuer la substitution du Bureau du Comité. Nous avons regretté que, pour diverses raisons, le mandat n'ait pas été renouvelé, mais nous estimons approprié de tenir compte des conclusions et recommandations du rapport du Comité. Lorsque les travaux reprendront, il conviendra de réaffirmer la volonté politique des Etats à l'égard des objectifs poursuivis, sinon, les efforts du Comité seront contrecarrés.

29. Pour terminer, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux membres du Conseil, passés et présents, qui ont collaboré loyalement à la tâche de veiller au respect des décisions de cet organe, malgré les pressions et les incompréhensions dont ils ont fait l'objet. Je forme des vœux pour qu'à l'avenir les difficultés soient moindres et les résultats plus certains.

La séance est levée à 12 h 20.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводяте справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
